



REGLEMENT INTERIEURE ECOLE DE MUSIQUE

CHAPITRE 1 - ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1 - COURS ET CALENDRIER

1.1 Le calendrier scolaire et les horaires sont fixés au début de chaque année scolaire. Durant les vacances scolaires et les jours fériés, l'enseignement régulier n'a pas lieu.

1.2 Toutefois, les cours de rattrapage, de préparation des évaluations, des examens, d'auditions ou spectacles, ainsi que toutes les activités d'ensemble pourront être programmés durant les congés scolaires.

1.3 Les cours non dispensés par le seul fait de l'absence de l'élève ne seront pas rattrapés. Seuls le seront ceux annulés du fait du professeur, exceptés pour raison maladie ou congés exceptionnels (maternité, paternité...)

1.4 En cas d'absence prolongée d'un professeur, un nouveau calcul des frais de scolarité peut être envisagé au cas par cas.

1.5 Les cours instrumentaux sont d'une durée hebdomadaire de 30 minutes pour le cycle 1 et 45 minutes pour le cycle 2 (à partir du moment où tout le cycle 1 a été validé intégralement et pour une inscription en cursus école complet). Les cours instrumentaux en cursus loisir/adulte sont quelque soit le nombre d'année de 30 minutes.

1.6 Les cours de pratique collective (ensembles instrumentaux) supplémentaires sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant un autre atelier au sein de l'école.

1.7 Les cours de jardin musical, d'éveil musical et de formation musicale sont collectifs.

Jardin musical: 30min hebdomadaire.

Eveil musical: 45mn hebdomadaire.

Formation Musicale cursus école : 1h00 hebdomadaire pour le cycle 1 et 1h15 hebdomadaire pour le cycle 2.

Formation Musicale cursus loisir/adulte : 1h00 hebdomadaire pour les cycles 1 et 2.

1.8 En dehors des heures de cours avec professeur, les élèves sont sous la responsabilité de leur parents / représentants légaux.

ARTICLE 2 - DISCIPLINES ENSEIGNEES, FORMATION ET CURSUS.

2.1 Les enseignements dispensés à l'école de musique sont organisés en cycle d'apprentissages. Les objectifs de ces cycles tiennent compte des recommandations du Schéma National des Objectifs Pédagogiques (SNOP) du Ministère de la Culture. Le cursus complet est composé d'un cours d'instrument, d'un cours de formation musicale et d'un cours de pratique collective.

Des cours « Hors Cursus » existent également en fonction des effectifs et des demandes.

2.2 L'Ecole de Musique Serein Armance est ouverte aux enfants à partir de 5 ans, ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limite d'âge.

2.3 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves du cursus école (diplômant). Toute dispense ne sera accordée qu'après l'accord du professeur d'instrument et du directeur.

2.4 Les cycles 1 et 2 enseignés à l'école de musique ont une durée de 4 ans chacun. Si un élève devait prolonger cette durée, il lui faudra l'aval de son enseignant et de la Direction.

2.5 Les instruments enseignés actuellement sont trompette, clarinette, saxophone, flûte traversière, guitare classique, guitare électrique, piano classique, piano musiques actuelles, basse électrique, batterie/percussions, violon, violoncelle et chant. (il est possible que les instruments proposés varient d'une année sur l'autre).

2.6 De nouvelles disciplines pourront être enseignées dans les années qui viennent sous 3 conditions cumulatives afin de disposer une section viable :

- Demande forte exprimée par les futurs élèves
- Possibilité d'avoir un professeur pour cette nouvelle discipline.
- Disponibilités financières

ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS

3.1 Les inscriptions ont lieu en fin d'année scolaire pour les anciens et les nouveaux élèves. Toutefois des inscriptions pourront être prises en compte en cours d'année scolaire, avant le début de chaque trimestre et examinées au cas par cas.

3.2 Tout élève doit remplir un dossier d'inscription, signé impérativement par les parents pour les élèves mineurs. L'inscription est renouvelable à chaque nouvelle rentrée.

3.3 Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale des élèves ou des parents (pour les élèves mineurs), doivent être signalés au secrétariat par écrit.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COURS

4.1 Le montant des frais de scolarité sont votés par le Conseil Communautaire Serein Armance.

4.2 Les frais de scolarité sont dus en entier pour l'année commencée.

4.3 Une inscription en cours d'année verra des frais de scolarité différents de ceux appliqués en début d'année.

4.4 En cas de résiliation de l'inscription durant l'année scolaire, une lettre devra être adressée à la direction avant le début d'un nouveau trimestre et avec un justificatif valable qui devra être validée par la CCSA. Seuls les changements signalés par écrit et dans les détails précités seront pris en compte.

4.5 Les résiliations en cours d'année seront soumises à la Communauté de Communes qui statuera sur le remboursement ou non d'une partie des frais de scolarité dus pour l'année en cours.

4.6 En cas de non-paiement des droits d'inscription, une lettre avec accusé de réception sera adressée à l'élève ou son représentant légal lui enjoignant de régulariser sa situation dans les 4 semaines. Si toutefois ce courrier demeurerait sans suite, il serait procédé à la radiation de l'élève. Ce dernier ou son représentant légal en sera informé par une notification écrite de la Communauté de Communes.

4.7 Aucune réinscription n'est possible si les frais de scolarité de l'année précédente ne sont pas payés dans leur intégralité.

ARTICLE 5 — MATERIEL

5.1 Tout matériel personnel, ouvrages, partitions, métronome, instruments et tenues sont à la charge des élèves. L'école de musique ne pourra être tenue pour responsable de tout vol, perte ou autres incidents qui restent de la responsabilité des familles

5.2 Des instruments sont proposés au prêt de septembre à juin en contrepartie d'une révision de l'instrument emprunté avant son retour (facture à l'appui). Un contrat de prêt sera établi entre les deux parties. La personne bénéficiant du prêt s'engage à prendre l'entière responsabilité financière en cas de détérioration partielle ou complète de l'instrument nécessitant une réparation ou un remplacement à l'identique sur la base d'une expertise et d'un devis établi par un professionnel.

ARTICLE 6 - LIEUX D'ENSEIGNEMENT

6.1 L'école de musique dispense ses cours dans les locaux mis à disposition par la Communauté de Communes Serein et Armance ainsi que dans les écoles du territoire dans le cadre de diverses interventions (Orchestre à l'Ecole, intervention en milieu scolaire etc.).

6.2 Tout élève peut-être amener à avoir des cours ou des interventions à différents lieux défini par l'école.

6.3 Sauf cas particuliers, les familles ne sont pas habilitées à stationner dans la cour de l'école de musique. Cet espace est réservé aux pompiers. Pour les personnes à mobilité réduite, un accès est prévu à cet effet depuis le parking en face l'école de musique.

6.4 Le matériel présent dans chaque salle de cours, qu'il soit instrument ou mobilier, ne peut être emporté par l'élève après son cours sous peine d'être exposé, outre au remboursement du bien, à des sanctions qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.

CHAPITRE 7 - OBLIGATIONS DES ELEVES

a) Présence aux cours

7.1 L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions et aux concerts de l'école de musique.

7.2 Toute absence devra être justifiée.

7.3 Chaque professeur dispose d'une feuille de présence (numérique ou papier) pour ses classes.

7.4 Pour les élèves mineurs, toute absence doit être justifiée par écrit et signée par l'un des parents (en version numérique ou papier). En cas d'absences, l'école de musique ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable.

b) Discipline

7.5 Les élèves sont tenus d'assister aux cours et d'en respecter les horaires.

7.6 Les élèves sont priés d'adopter un comportement correct, de respecter les personnes, le matériel et les locaux.

7.7 Tout manquement de bonne conduite durant les cours et toute dégradation du matériel pédagogique et administratif ou des locaux, exposeront les élèves, outre à la réparation des dommages commis, à des sanctions qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.

CHAPITRE 2 – USAGE DU SITE

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

8-1 - ACCES AU SITE

A. Personnel de l'école de musique

1. La direction et le secrétariat

Le personnel de direction, dans le cadre de ses fonctions, aura la possibilité d'accéder à tous les éléments de l'école et ce, durant toute l'année. Le secrétariat aura également les mêmes possibilités mais sur ses créneaux horaires seulement.

La direction de la Communauté de communes (personnel et élus délégués) ainsi que le personnel technique de la Communauté de communes auront également la possibilité d'accéder à tous les éléments de l'école et ce, durant toute l'année, dans le cadre d'interventions ponctuelles.

2. Le personnel enseignant

Les enseignants pourront accéder au site sur leurs créneaux de cours ou pour préparer ceux-ci, généralement entre 9h et 22h30 du lundi au samedi, et également dans le cadre des auditions et de leur préparation.

En cas d'utilisation de salles hors des horaires habituels, le personnel enseignant a l'obligation d'en faire la demande à la direction et obtenir son approbation.

Ils auront la possibilité d'accéder à l'intégralité des salles hormis l'administration et les zones techniques (chaufferie etc.)

B. Elèves

Les élèves pourront accéder au site de la manière suivante :

Les élèves de l'école de musique auront la possibilité d'accéder aux salles dans lesquelles ils ont cours et aux horaires de ceux-ci.

Dans l'attente qu'il pourrait y avoir entre deux cours, ils auront la possibilité d'attendre dans le hall, dans la partie salle d'attente et d'étude, devant le secrétariat.

De même, ils auront accès à l'auditorium lors d'auditions organisées par l'école ;

Dans tout autre cas, les élèves ne sont pas censés être à l'intérieur de l'établissement.

En aucun cas, les élèves en intercours ne devront ni courir, ni faire du bruit afin de ne pas déranger le bon déroulement des cours.

C. Parents et accompagnants

Les parents et/ou accompagnants peuvent accéder au site de la manière suivante :

Dans le cadre de l'accompagnement des élèves à leurs cours, les parents et accompagnants ont la possibilité d'accéder à l'école, que ce soit dans les salles où se tiennent les cours de l'élèves accompagnés ou dans la salle d'attente et d'étude pour attendre la fin des cours de l'élèves.

Dans tout autre cas, ces personnes ne sont pas censées être à l'intérieur de l'établissement.

Membres des associations ou société musicales

Les membres des associations peuvent accéder au site de la manière suivante :

Dans le cadre de répétitions liées à des conventions, les associations auront la possibilité d'accéder à l'auditorium, son stockage et à la loge aux horaires et jours indiqués par lesdites conventions.

Elles auront également la possibilité de venir récupérer leur matériel dans le cadre de représentation quand celles-ci en auront besoin.

8-2 – USAGE DU SITE

a) Enseignement

La vocation première du site est dédiée à l'enseignement en face à face élève ou en collectif. A ce titre, il se déroule dans des salles de cours individuels ou collectifs.

A ce titre, les salles sont équipées de tables et chaises qui ont vocation à y rester. En cas de déplacement de mobilier et autres matériels, il est demandé que les utilisateurs remettent l'ensemble du mobilier déplacé à sa place initial.

b) Audition

L'école dispose d'un auditorium permettant d'y organiser des auditions. A ces occasions, la salle peut être équipée de chaises pour le public.

A la fin de toute utilisation, les chaises, pupitres et autres mobiliers mobilisés devront être rangés dans les locaux dédiés. Seuls les équipements liés à la pratique de la batterie et des percussions restent en place et doivent être remis en place correctement. Le cas échéant, dans le cas d'un instrument trop volumineux pour être déplacé, une décision au cas par cas pourra être prise.

A noter : il est possible d'enregistrer à partir de la régie.

c) Répétitions

Plusieurs salles de l'école permettent des répétitions d'ensemble de taille diverses. Le nombre maximum de musicien dans salles est de :

Salle de cours face à face élève : 10

Salle de cours collectifs et salle musique actuelle : 20

Auditorium : 100

Pour les répétitions organisées par des associations et autres sociétés musicales, ces dernières auront accès à l'auditorium et à la loge adjacente en sus des commodités communes (hall, couloirs et sanitaires)

d) Evènements culturels à caractère musical

Les caractéristiques du site permettent d'accueillir des évènements culturels à caractère musical dans le respect des mesures de sécurité et des normes en vigueur.

Une analyse au cas par cas définira la faisabilité ou non de ces évènements. Une convention définissant notamment les modalités d'usage du site sera alors conclue avec la structure organisatrice.

e) Enregistrements

L'école dispose d'un studio d'enregistrement de deux cabines et d'une régie permettant l'enregistrement de musiciens ou de formations. L'usage de ces installations est réservé prioritairement à l'enseignement et à l'enregistrement des productions de l'école. En cas d'enregistrement par un tiers et/ou pour un ensemble extérieur, une convention particulière définira les modalités d'usage des infrastructures d'enregistrement.

f) Circonstances exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, des aménagements pourront être mis en place.

8-3 – STATIONNEMENT

Le stationnement est, interdit dans l'emprise de l'école à l'exception de :

- Les livraisons et autres opérations de chargement déchargement de matériel lourd à l'arrière de l'auditorium.
- Les véhicules de secours.
- Un parking réaménagé d'environ 35 places est disponible pour le stationnement des professeurs, élèves, accompagnants et autres utilisateurs du site. Une place de parking et un accès pour les personnes à mobilité réduite sont prévus sur le parking en face de l'école de musique.

ARTICLE 9 - UTILISATEURS

9-1 – PERSONNEL ENSEIGNANTS

Sont autorisés à accéder au site les enseignants de l'école de musique et ceux intervenants lors des examens. Ils devront veiller :

- À respecter les installations mises à disposition
- À la sécurité de leurs élèves à partir du moment où ils sont en cours avec eux
- À vérifier que l'école est vide lorsqu'ils sont les derniers utilisateurs du site
- À fermer l'école, les volets et à activer l'alarme en partant lorsqu'ils sont les derniers utilisateurs du site

9-2 – ELEVE

Les élèves disposent d'un espace d'étude dans le hall de l'école.

En cas d'absence de secrétariat et/ou de direction, les élèves devront directement aller vers leur professeur et entrer dans leur salle de cours.

Pour leur sécurité, entre 2 cours, les élèves devront rester en étude dans le hall ou en cas de beau temps, (en journée), sur l'esplanade devant l'école. Les élèves devront respecter les mêmes règles lorsqu'ils attendent leur accompagnant après les cours. En aucun cas, ils ne sont autorisés à tourner autour de l'établissement, de courir et de faire du bruit fin de ne pas déranger le bon déroulement des cours.

9-3 – ASSOCIATIONS

Seules les associations ou sociétés à caractère musical peuvent faire usage du site.

a) Les associations ou sociétés musicales dont le siège est situé sur le territoire communautaire

Les associations ou sociétés musicales dont le siège est situé sur le territoire communautaire peuvent bénéficier d'un usage récurrent du site, à titre gracieux, dans le respect du planning d'utilisation des installations. Cette faculté est concrétisée par la signature d'une convention de mise à disposition spécifique à chaque structure.

b) Les associations musicales ou société musicales dont le siège est situé hors du territoire communautaire

Pour les autres associations ou sociétés musicales dont le siège est situé hors du territoire communautaire, elles peuvent ponctuellement bénéficier des infrastructures de l'école. Le cas échéant une convention particulière sera établie avec l'association ou la société musicale en fonction des disponibilités.

9-4 – PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS

Eu égard à la présence d'un studio d'enregistrement au sein de l'école de musique, cet équipement serait susceptible d'intéresser des professionnels du monde de la musique. Le cas échéant un contrat sera établi avec le ou les professionnels qui souhaiteraient bénéficier des installations

Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance

ANNEXE - REGLEMENT DES ETUDES

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRE

- Schéma des études

TITRE 3 – MODALITES D’EVALUATION

TITRE 4 – AUTRES ENSEIGNEMENTS

- « Hors cursus »
- Etude d’un second instrument
- Intervention en milieu scolaire

PROPOS PRELIMINAIRES

L'Ecole de Musique de la Communauté de Communes Serein et Armance est un service de la collectivité territoriale. Elle suit les orientations pédagogiques définies par les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture. La direction de l'école et l'équipe pédagogique organisent les études musicales dans les cadres définis à la fois par les politiques territoriales locales et par les politiques nationales. Par conséquent, le règlement des études présente un parcours pédagogique à la fois respectueux des élèves et des exigences artistiques. L'apprentissage de la musique et des arts en général, par le biais de l'enseignement spécialisé dispensé au sein de l'école de musique, a pour but de permettre à l'enfant, l'adolescent ou l'adulte de s'épanouir et de se construire au contact de l'Art.

L'inscription à l'école de musique implique l'engagement des élèves en termes d'assiduité aux cours, de travail régulier et d'attitude constructive d'apprentissage. Les élèves acceptent donc les conseils pédagogiques et s'efforcent de les mettre en application. En cas d'absence, l'élève doit se renseigner sur les contenus des cours collectifs manqués. Toute année scolaire est probatoire. La poursuite des études n'est donc pas systématique mais conditionnée aux avis pédagogiques.

Pour les élèves instrumentistes, l'affectation est faite par la direction et prévaut sur toute autre considération. Un(e) élève ne pourra donc pas faire valider sa pratique collective dans une formation différente de celle dans laquelle il/elle est affecté(e) (par exemple chant choral à la place de l'orchestre). La pratique collective doit être effectuée en regard de la dominante (instrument principal) et de son genre musical. L'élève doit participer aux concerts, auditions, restitutions, répétitions prévues dans le cadre de sa pratique collective et instrumentale.

Le présent règlement des études ne fait pas état de toutes les particularités propres à chaque discipline.

CHAPITRE 1 – DISPOSITION REGLEMENTAIRES

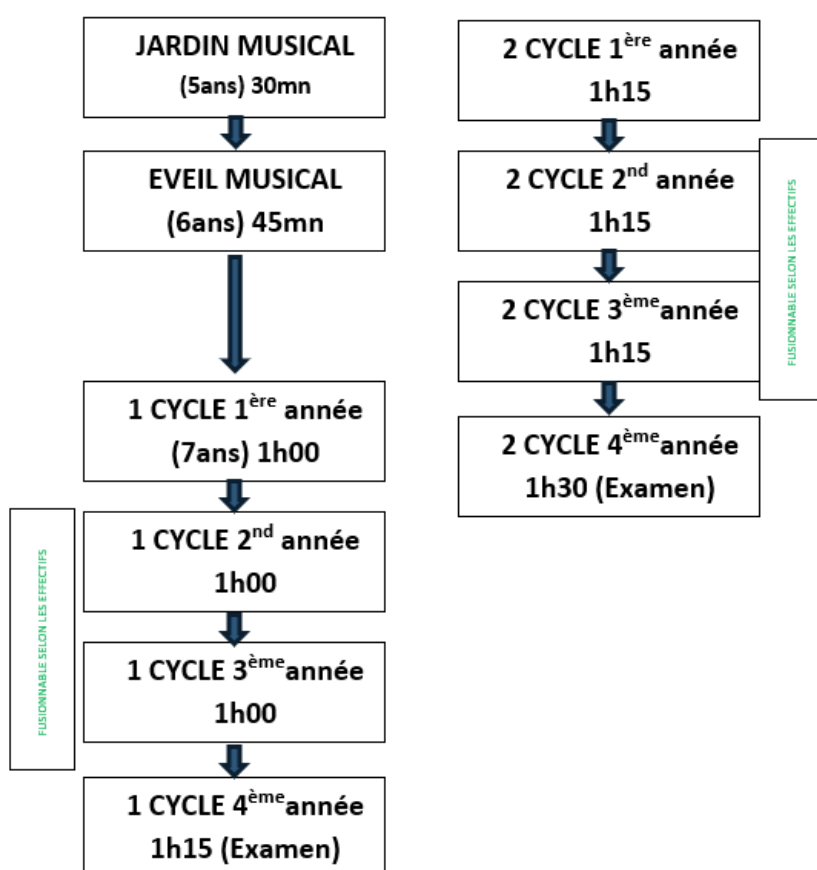
SCHEMA DES ETUDES MUSICALES

FORMATION MUSICALE

CURSUS ECOLE

Pas de contrôle continu ni dévaluation pour le jardin & l'éveil musical

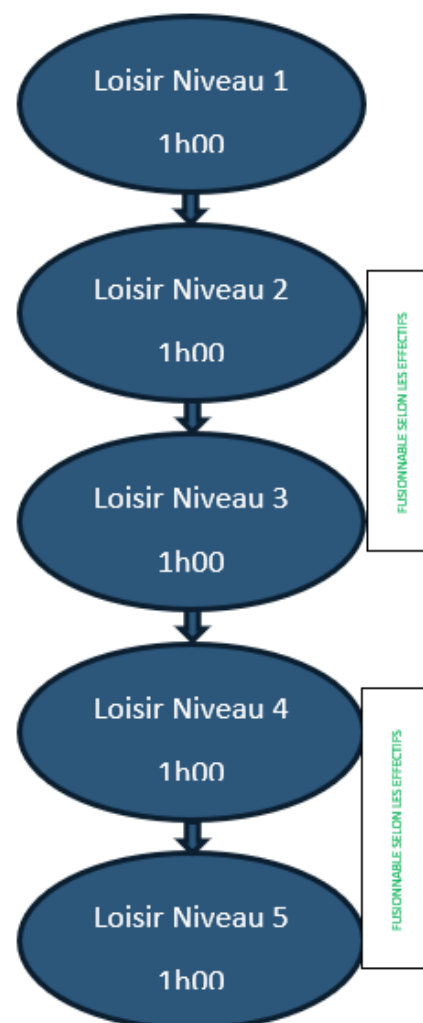
Intra-Cycle à partir de 1C1 > contrôle continu et évaluation



CURSUS LOISIR/ADULTE

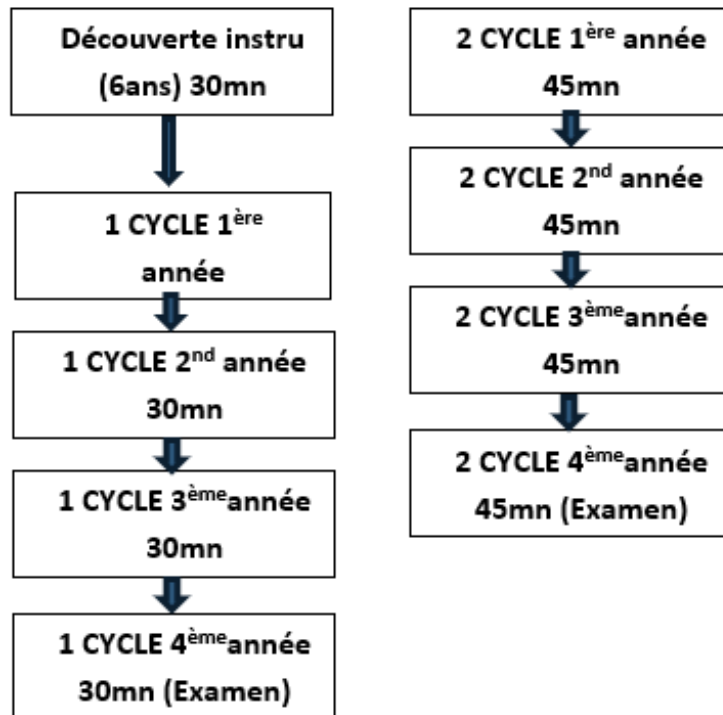
Pas d'évaluations

Ni d'examens

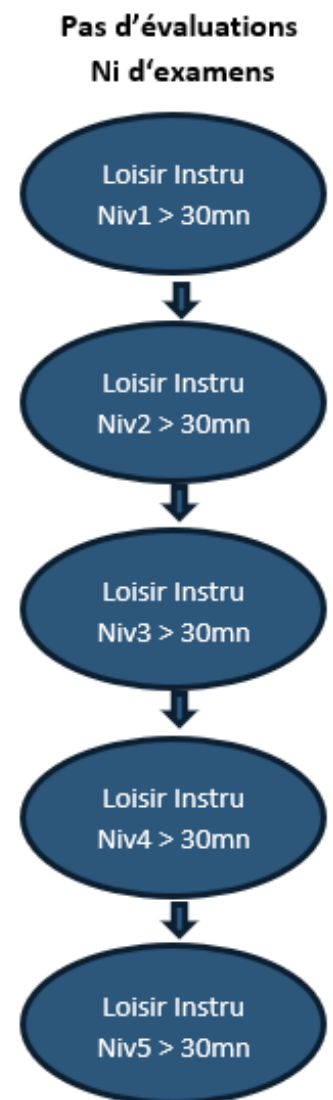


FOMATION INSTRUMENTALE

CURSUS ECOLE



CURSUS LOISIR/ADULTE



PRATIQUES COLLECTIVES

*Selon l'instrument pratiqué et le niveau en accord avec les professeurs concernés
Possible de faire plusieurs disciplines*

CURSUS ECOLE

1^{er} CYCLE

(À partir de 7ans)

CHORALE 1^{ER} CYCLE

RYTHMES DU MONDE

ORCHESTRE JUNIOR

ATELIER GROUPE

MUSIQUE DE CHAMBRE

ORCHESTRE à CORDES

ORCHESTRE D'HARMONIE



2nd CYCLE

CHORALE DE L'EMSA *(ADULTE)*

RYTHMES DU MONDE

ATELIER GROUPE

MUSIQUE DE CHAMBRE

ORCHESTRE à CORDES

ORCHESTRE D'HARMONIE

CURSUS LOISIR

CHORALE DE L'EMSA

(ADULTE)

RYTHMES DU MONDE

ATELIER GROUPE

MUSIQUE DE CHAMBRE

ORCHESTRE à CORDES

ORCHESTRE D'HARMONIE

TECHNIQUES DU SON

*Le volume horaire est variable
selon l'activité.*

L'activité ATELIER GROUPE quelque soit le cursus est limité à 5 années, permettant à d'autres enfants de pouvoir bénéficier de cette pratique collective.

CHAPITRE 2 – MODALITES D'EVALUATION - DIPLÔMES

L'évaluation, partie intégrante du dossier de l'élève, a pour fonction de situer l'élève, de suivre son orientation tout au long de sa scolarité et particulièrement à la fin de chaque cycle. Elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues a été assimilé. Une réorientation pourra être envisagée ou conseillée vers une autre filière à l'intérieur ou hors de l'établissement à la suite de ces évaluations.

Attestation de fin de cycle 1

Remis quand l'élève a validé sa fin de cycle 1 en instrument, FM et pratique collective.

Brevet d'Etudes Musicales

Remis quand l'élève a validé sa fin de cycle 2 en instrument, FM et pratique collective.

CHAPITRE 3 – ENSEIGNEMENTS HORS CURSUS

A – HORS CURSUS

Le hors cursus n'est pas diplômant.

Il offre aux personnes extérieures à l'établissement la possibilité de profiter de certains cours collectifs proposés par l'école de musique en accord avec l'enseignant(e) concerné(e) et la direction.

Conditions d'accès

- Dans la limite des places disponibles
- La reconduction pour l'année suivante n'est pas obligatoire et dépend de l'avis de l'enseignant(e) et de la direction.

Les disciplines proposées actuellement : *(liste pouvant évoluer dans le temps)*

- Technique du son.
- Rythme du monde
- Orchestre à cordes
- Chorale adulte
- Atelier groupe (classique/musiques actuelles/jazz)

B – ACCOMPAGNEMENT GROUPE

L'accompagnement groupe offre aux personnes et/ou aux groupes extérieurs à l'établissement la possibilité de profiter d'un accompagnement adapté et spécialisé pour les accompagner dans leur développement musical. Cet accompagnement est préalablement défini par des objectifs, un calendrier de séances, un volume horaire par séance.

L'accompagnement groupe offre également la possibilité aux ateliers groupes issus de l'école de pouvoir continuer à bénéficier d'un accompagnement en accord avec l'enseignant(e) concerné(e) et la direction.

C – ÉTUDE D'UN SECOND INSTRUMENT

L'apprentissage d'un second instrument ne peut être envisagé qu'après avis de l'ensemble des enseignant(e)s de l'élève et accord de la direction.

L'admission dans la nouvelle discipline instrumentale s'effectue sur demande à la direction de l'établissement qui décide, après avis de l'équipe pédagogique et en fonction des places disponibles.

Les instruments peu pratiqués seront favorisés..

D – INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

Les interventions en milieu scolaire concernent les élèves de maternelle, primaire et secondaire.

Elles servent à sensibiliser les élèves de ces classes à la musique grâce à un partenariat avec l'Education Nationale.

Les élèves découvrent par classe la musique par la pratique collective du chant et du rythme mais aussi l'écoute de la musique.

Le fonctionnement se fait par 1 séance hebdomadaire par classe, sur un trimestre entier et qui se finalise par une ou plusieurs prestations au sein des établissements en cours ou en fin d'année.

E – ORCHESTRE Á L'ÉCOLE

Une classe, un orchestre

Tous les élèves d'une même classe de primaire ou de collège sont réunis autour d'un projet commun : la création d'un orchestre qui va grandir, évoluer, s'épanouir pendant trois ans.

Chaque orchestre à l'école constitue ainsi pour l'établissement qui l'accueille un véritable projet à la fois musical et pédagogique.

Au rythme de deux heures par semaine, les élèves progressent et atteignent rapidement un niveau musical de qualité. Ces résultats valorisants contribuent à donner aux jeunes plus de confiance en eux. Pour cela, les professeurs développent une pédagogie adaptée. Ils utilisent un répertoire spécialement créé pour eux qui permet aux élèves de jouer dès le début des cours en formation orchestrale, tout en apprenant en parallèle la lecture de la musique et la technique instrumentale.